

# **VIRGOCOOP**

**Société Coopérative par Actions Simplifiée  
A capital variable**

**Entreprise de l'économie sociale et solidaire**

**Siège social :  
Le Payry, 46330 Cabrerets**

---

## **STATUTS**

**Adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 03/09/2018**



# **SOMMAIRE**

<b><u>PRÉAMBULE</u></b>	<b>4</b>
<b><u>TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION -DURÉE – SIÈGE SOCIAL</u></b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 - FORME	7
ARTICLE 2 - OBJET	7
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE	7
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	8
ARTICLE 5 - DURÉE	8
<b><u>TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES</u></b>	<b>9</b>
ARTICLE 6 – APPORTS	9
7.1 - APPORTS EN NUMÉRIQUES	9
7.1 - APPORTS EN NATURE	9
ARTICLE 7 - VALEUR NOMINALE ET FORME DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES	10
ARTICLE 9 - VARIABILITÉ ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ	11
<b><u>TITRE III : ADMISSION – TRANSMISSION – RESPONSABILITÉS – CONTRÔLE - RETRAIT – EXCLUSION - REMBOURSEMENT</u></b>	<b>12</b>
ARTICLE 11 – ADMISSION ET SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES	12
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	12
ARTICLE 13 - LOCATION D' ACTIONS	13
ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS	13
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ	13
ARTICLE 16 – RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ	14
ARTICLE 17 – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES	14
<b><u>TITRE IV : COLLÈGES : RÔLES - MODIFICATIONS</u></b>	<b>15</b>
ARTICLE 18 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 19 – CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COLLÈGES	15
ARTICLE 20 – RÉPARTITION DANS LES COLLÈGES	15
ARTICLE 21 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COLLÈGES	15
ARTICLE 22 – MODIFICATION DU NOMBRE DE COLLÈGES	16
ARTICLE 23 – AFFECTATION ET MODIFICATION DE L' AFFECTATION D'UN MEMBRE DANS UN COLLÈGE	16
ARTICLE 24 – PONDÉRATION DES DROITS DE VOTES PAR COLLÈGE	16
ARTICLE 25 – MODIFICATION DE LA PONDÉRATION DES COLLÈGES	16
<b><u>TITRE V : ADMINISTRATION QUOTIDIENNE - CONTRÔLE</u></b>	<b>17</b>
ARTICLE 26 - PRÉSIDENT	17
A) EXPOSÉ GÉNÉRAL	17

<b>B) POUVOIRS DU PRÉSIDENT</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 27 - DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 28 - CONSEIL DE GESTION</b>	<b>20</b>
<i>A) LE CONSEIL DE GESTION SE COMPOSE</i>	20
<i>B) LE CONSEIL DE GESTION SE RÉUNIT ET S'ORGANISE :</i>	20
<i>C) LE CONSEIL DE GESTION A POUR MISSION :</i>	21
<i>D) JETONS DE PRÉSENCE – RÉMUNÉRATIONS EXCEPTIONNELLES</i>	22
<b>ARTICLE 29 – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION INTERNE</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</b>	<b>23</b>
<b><u>TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u></b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 31 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - GÉNÉRALITÉS</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 32 - CONVOCATION, INFORMATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES</b>	<b>24</b>
<i>A) QUORUM ET MAJORITÉ</i>	25
<i>B) EXERCICE DU DROIT DE VOTE HORS LA PRÉSENCE DE L'ASSOCIÉ À L'ASSEMBLÉE.</i>	25
<b>ARTICLE 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</b>	<b>25</b>
<i>A) CONVOCATION</i>	25
<i>B) QUORUM</i>	25
<i>C) MAJORITÉ</i>	25
<i>D) POUVOIRS</i>	25
<b>ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>26</b>
<i>A) CONVOCATION</i>	26
<i>B) QUORUM</i>	26
<i>C) MAJORITÉ</i>	26
<i>D) POUVOIRS :</i>	26
<b><u>TITRE VII : COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS</u></b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 37 – DOCUMENTS SOCIAUX</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 38 – EXCÉDENTS NETS</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 39 – RÉSERVES IMPARTAGEABLES OBLIGATOIRES ET RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 40 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 41 - VERSEMENT DES RÉPARTITIONS</b>	<b>28</b>
<b><u>TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION</u></b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 42 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 43 – CONTESTATIONS ET MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS</b>	<b>29</b>
<b><u>TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 44 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 45 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 46 – FRAIS</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 47 – PUBLICITÉ</b>	<b>29</b>



\*

\* \*

### **Les soussignés :**

1 – **Mathieu, Marie EBBESEN-GOUDIN**, né le 12 septembre 1979 aux Lilas (93), de nationalité française, travailleur humanitaire, demeurant Le Payry, 46330 Cabrerets, célibataire.

2 – **Clémence Urvoy**, née le 22 octobre 1984 à Paris 12<sup>e</sup> (75), de nationalité française, animatrice socio-culturelle, demeurant Le bourg, 46330 Tour de Faure, célibataire

3 – **Mathieu THIBERVILLE**, né le 10 septembre 1980 à Aubergenville (78), de nationalité française, chef d'entreprise, demeurant Mas de Nuc, 46230 Concots, célibataire.

4 - **Johann Vacandare**, né le 26/08/1975, à Marseille (13), de nationalité française, animateur, demeurant à 171 rue Hautesserre, 46000 Cahors, pacsé.

**Ont préalablement établi entre eux les statuts de la Société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé comme suit :**

\*

\* \*

## **PRÉAMBULE**

Virgo est le fruit d'un diagnostic commun, porté par quatre citoyens, fondateurs de la coopérative, qui se sont rencontrés depuis 2016, lors d'engagements locaux associatifs, économiques, autour de valeurs de la solidarité, du développement local, de la transition énergétique et écologique, et qui ont constaté ensemble :

- La transition sociale et écologique n'est pas suffisamment rapide pour répondre aux enjeux globaux contemporains
- De nombreuses personnes dynamiques et engagées, au sein de ses territoires, souhaitent participer au développement plus vertueux de leur économie, en responsabilité des impacts environnementaux et sociaux de ce développement
- De nombreuses idées et initiatives pertinentes ne peuvent émerger, en raison du peu de moyens, de temps disponible de leur porteur : il manque souvent un facilitateur pour mettre en œuvre ces idées
- Face au sentiment d'isolement de nombreux acteurs, une forte attente de projet collectif est exprimée
- Les acteurs ont besoin de ressources pour permettre à leurs projets d'émerger, qui soient disponibles dans un contexte d'intérêt général et non pour le profit de ceux qui pourraient avoir de leur côté les moyens de les développer pour leur propre compte

L'idée initiale de Virgo est donc de proposer un modèle coopératif qui facilite les initiatives pour la transition écologique, énergétique, sociale, par tous les moyens à notre disposition, dont le bénévolat, et propose un accompagnement, qu'il soit méthodologique, technique, financier, aux acteurs qui les portent. Cette idée résulte d'une envie d'ENGAGEMENT local, collectif, afin de faire vivre, de dynamiser un territoire en mettant en commun des énergies individuelles ou collectives.

Chaque sociétaire, et plus largement chaque individualité liée au projet, s'inscrit de fait dans les principes de l'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, qui prône la prééminence de la personne humaine et une répartition des richesses produites de manière juste et équitable, sans profits individuel au détriment de celui des autres.

Les moyens d'y parvenir sont multiples, et les maîtres mots des actions de Virgo sont : **innover, anticiper, réunir, concevoir, établir, développer, produire, organiser** au niveau local en respectant les valeurs énoncées ici, qui constituent de fait la charte encadrant l'action de notre entreprise.

Virgo est donc une entreprise **COOPERATIVE** qui réunit les acteurs, les citoyens, les porteurs d'idée, et trouve des solutions par la réflexion commune, pour permettre aux innovations de se développer et pour répondre aux besoins du territoire

- Diversité des sociétaires
- Complémentarité des acteurs
- Portage de projets
- Diagnostic des besoins du territoire

Une entreprise **ATTACHEE AU TERRITOIRE**, qui souhaite créer une dynamique locale, pour valoriser, enrichir et faire vivre une zone initialement étendue au Grand Cahors, Grand Figeac, Pays de Lalbenque-Limogne et Causse de Labastide Murat.

- Favoriser les circuits courts
- Renforcer l'attractivité du territoire
- Évaluation des besoins locaux
- Développement social et culturel
- Lien et collaboration avec les collectivités territoriales locales

Une entreprise **DEMOCRATIQUE**, dans laquelle le principe d'une une voix est respecté en son sein.

- Partage des informations
- Une personne = une voix, quelque soit le montant de capital
- Limitation des mandats
- Primauté de l'intérêt général et gardes-fous contre le conflit d'intérêt.
- Outils : règles de communication, mécanismes de participation

Une entreprise **OUVERTE** qui associe à la production matérielle locale la production et les échanges immatériels globaux :

- Partage de connaissances et des informations
- Formation
- Utilisation de licences libres
- Echanges internationaux

Une entreprise qui défend la **RESPONSABILITE** individuelle et collective, avec l'implication que cela demande, et la liberté que cela apporte à chacun et à tous.

- Temps de travail, individuel et collectif
- Tous porteurs de projets, tous acteurs
- Engagement financier des sociétaires

- Efficacité, technicité, savoirs faire
- Trouver le bon curseur entre la nécessaire implication de chacun pour la bonne marche de la coopérative et le respect du projet particulier de chaque membre
- Responsabilité sociale et environnementale

Une entreprise **SOLIDAIRE et EQUITABLE**, qui établit un engagement social entre ses membres, pour le bien-être de tous.

- Limitation des écarts de revenu
- Réinvestissement du capital
- Juste rémunération de chaque maillon de la chaîne de production
- Soutien à des projets solidaires

Une entreprise qui **RESPECTE L'ENVIRONNEMENT**, en soutenant, portant et accompagnant des projets de développement durable notamment.

- Agriculture Biologique
- Amélioration constante de l'impact environnemental des sociétés membres de la coopérative

Une entreprise qui **RESPECTE L'HUMAIN**, qui considère chacun dans ce qu'il a de meilleur.

- Bienveillance
- Convivialité
- Bien vivre
- Communication non-violente
- Respect de l'individualité

\*

\* \*

# TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION -DURÉE – SIÈGE SOCIAL

## Article 1 - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée, à capital variable.

Elle est régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- Les dispositions du Code du Commerce relatives aux sociétés commerciales, incluant les dispositions relatives aux sociétés à capital variable (Livre II Titres I à IV) et par les lois qui ont modifié ou modifieront ces textes.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## Article 2 - Objet

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la Société se caractérise par l'inscription de son activité, au sein de projets dont l'aboutissement vise à la transition vers l'écologie, la protection de la biodiversité, le bien-être social et animal, d'activités susceptibles de générer de fortes valeurs ajoutées économiques, écologiquement et socialement responsable, pour les territoires.

La Société a ainsi pour objet, d'initier, de créer, d'accompagner, de soutenir, et développer des activités écologiquement et socialement responsables, notamment en lien avec le territoire du Lot et de l'Occitanie, dans une logique coopérative et de partage local et équitable de la valeur créée.

Elle développe des activités de recherche et développement, d'ingénierie, de conseils, de supports (administratif, technique, commercial), d'expertise, de recherche de fonds et d'investissements à destination des différents projets qu'elle pourra initier, accompagner, développer et dans lesquelles elle s'inscrira ponctuellement ou sur le long terme, en veillant à la mutualisation des moyens et des ressources à mobiliser.

Et, d'une façon générale, elle engage toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux projets soutenus, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **VIRGOCOOP** »





La société a pour enseigne et nom commercial : **VIRGOCOOP**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS Coopérative à capital variable ».

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **Le Payry, 46330 Cabrerets**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil de gestion, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, après en avoir informé les associés par tout moyen écrit, mais sans qu'il soit besoin d'une ratification collective de l'ensemble des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf ans (99) à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.



## TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

### Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société :

Le capital social souscrit, intégralement libéré et constaté lors de l'Assemblée Générale de création du 03/09/2018 s'élève à 400 euros (400 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 4 parts (Quatre) d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessous et ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation, à la banque Banque Populaire Occitane sis à Place Charles de Gaulle, 46000 Cahors.

#### 7.1 - Apports en numéraires

Les Soussignés font apports à la Société en numéraire, à savoir :

1 – **Mathieu, Marie EBBESEN-GOUDIN**, né le 12 septembre 1979 aux Lilas (93), de nationalité française, travailleur humanitaire, demeurant Le Payry, 46330 Cabrerets, célibataire, la somme en numéraire de 100,00 €.

2 – **Clémence Urvoy**, née le 22 octobre 1984 à Paris 12<sup>e</sup> (75), de nationalité française, animatrice socio-culturelle, demeurant Le bourg, 46330 Tour de Faure, célibataire, la somme en numéraire de 100,00 €

3 – **Mathieu THIBERVILLE**, né le 10 septembre 1980 à Aubergenville (78), de nationalité française, chef d'entreprise, demeurant Mas de Nuc, 46230 Concots, célibataire, la somme en numéraire de 100,00 €

4 - **Johann Vacandare**, né le 26/08/1975, à Marseille (13), de nationalité française, animateur, demeurant à 171 rue Hautesserre, 46000 Cahors, pacsé, la somme en numéraire de 100,00 €

**Soit la somme de 400 euros (Quatre cents euros)**

Les apports ont été intégralement libérés et déposés, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Populaire Occitane, agence de la Place Charles de Gaulle, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 31/08/2018. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement des formalités.

#### 7.1 - Apports en nature

**Il n'y a pas d'apports en nature**

### Article 7 - Valeur nominale et forme des parts sociales

Le capital social est constitué de parts sociales d'une valeur nominale initiale de cent (100) euros la part sociale.

Les parts sont nominatives, transférables, négociables et indivisibles à l'égard de la société. Elles sont l'expression de l'engagement et de la responsabilité des associés à l'égard de la réalisation des buts de la société.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'entre elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi. Tout transfert de parts s'opère, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

La valeur des actions est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à la valeur nominale initiale (100€), il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la société.

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux actes et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article 8 – Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts sociales détenues. Cependant, les droits de votes dépendent de l'appartenance à l'un des collèges de la société. Leur composition et les droits de vote qui y sont attachés sont détaillés au TITRE 4.

## **Article 9 - Variabilité et modification du capital social**

Le capital social initial est fixé à la somme de Quatre cents euros (400 euros). Il est divisé en Quatre (4) parts sociales de Cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie.

Il sera toujours émis des parts sociales de CENT (100) euros chacune entièrement libérées.

Le capital de la société est variable. Il est constitué d'apports en numéraire et, le cas échéant, d'apports en nature et en industrie.

Dans ces deux derniers cas, la société, sur décision des 3/4 des membres du conseil de gestion, désignera si les conditions l'exigent, et selon la loi, un commissaire aux apports dédié.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la

collectivité des associés dans les conditions statutaires ci-après.

Il n'y a pas de capital social maximum.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues statutairement ci-après.

Le capital social ne pourra être réduit en dessous du quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Le capital social statutaire minimum pourra être modifié par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés, toute réduction du capital intervient à la valeur nominale des actions, augmentée le cas échéant, de la quote-part des capitaux apparaissant au dernier bilan.

Une réduction de capital ne peut intervenir que dans la mesure où la société détient les disponibilités nécessaires au paiement correspondant.

Si la limite du capital minimum est atteinte, les actions de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir, du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital excédera à nouveau le capital minimum fixé et dans les limites de cet excédent.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- Cette opération assure la continuité de son activité et
- Lorsque la réduction du capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code du commerce ; ou :
  - dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code du commerce ; ou
  - dans le cas visé à l'article 231-1 du code du commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
  - dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code du commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50% de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit, au préalable, être intégralement libéré.

En outre, toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

## **Article 10 – Comptes courants d'associé**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toutes somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le conseil de gestion, préalablement informé par le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **TITRE III : ADMISSION – TRANSMISSION – RESPONSABILITÉS – CONTRÔLE - RETRAIT – EXCLUSION - REMBOURSEMENT**

### **Article 11 – Admission et souscription de parts sociales**

Toute personne, morale ou physique, qui adhère aux présents statuts et aux objectifs de la société peut solliciter son admission dans la société.

Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les associés devront obtenir l'autorisation du Conseil de Gestion (cf article 28) et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin cumulatif de souscription (en deux exemplaires).

Tout associé peut formuler auprès du Conseil de gestion une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Le Président est habilité à recevoir les candidatures d'associés, et à la présenter en conseil de gestion pour décision.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et autres organes sociaux.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement n'entraîne de réduction du capital social. L'amortissement est prévu aux articles L225-198 et suivants du code du commerce.

### **Article 12 - Transmission des parts sociales**

Toute mutation de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication, au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'associé et sous réserve des exceptions légales, doit être autorisée au préalable dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la société puis aux autres sociétaires de la société. Les sociétaires disposent d'un délai de trois (3) mois pour exercer ce droit à compter réception de

la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la société et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil de Gestion.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et copie d'un extrait du Kbis le plus récent.
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant. Cette transmission d'information peut se faire par voie électronique avec accusé de réception.

A l'issue du délai de trois (3) mois suivant la notification au Président et à défaut d'exercice du droit de préemption du Conseil de gestion prévu ci-après, le cédant peut vendre à l'acquéreur indiqué préalablement, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion ci-dessous :

- Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 10 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire.
- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Les parts des sociétaires démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès. Les sommes que représentent ces parts sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues statutairement.

La cession des parts sociales est constatée par un virement des parts sociales cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit et constitue, au surplus, un juste motif d'exclusion.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément par le Conseil de gestion ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social, dans la limite de l'article 9 des présents statuts.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. En tout état de cause, à minima, il est fixé à la valeur nominale des parts sociales

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1834-4 du Code civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

## **Article 13 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **Article 14 – Responsabilité des associés**

Les associés sont responsables des engagements de la société, à concurrence du montant, en valeur nominale, des parts qu'ils ont souscrites.

Il est expressément stipulé que les parts sont affectées à la garantie des engagements contractés par la société, et constituent en même temps le gage des obligations des associés vis à vis de cette dernière.

## **Article 15 – Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil de gestion, dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16. Le Président informera l'Assemblée Générale dans les plus brefs délais, à minima par voie électronique avec accusé de réception.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **Article 16 – Retrait et Exclusion d'un associé**

### a) Retrait

Tout associé a le droit de se retirer dès lors qu'il a respecté tous les engagements qu'il a souscrits envers la société et cesse de bénéficier de ses services. Il en avise la société par lettre recommandée.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice à moins qu'elle n'entraîne une réduction du capital au-dessous du seuil fixé à l'article 10. Dans ce cas, elle est reportée à la clôture du prochain exercice où le montant du capital la rendra possible.

### b) Exclusion

Par suite de manquements graves à ses obligations financières ou morales envers la société, un associé pourra être exclu par l'assemblée générale extraordinaire. Le Président devra présenter un rapport à ce sujet.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale extraordinaire, en personne ou par mandataire. L'associé menacé d'expulsion a le droit de participer au vote statuant sur son exclusion, étant précisé que l'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts y compris son préambule ;

- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

## Article 17 – Remboursement des parts sociales

Les parts de l'associé qui se retire ou est exclu sont annulées et inscrites pour leur valeur nominale à un compte spécial du passif au bilan au jour où le retrait prend effet.

Si, à la date de clôture de l'exercice à laquelle le retrait devient effectif, l'inventaire fait apparaître des pertes, la reprise de l'apport effectué par l'associé sortant est diminuée de la somme obtenue en divisant ladite perte par le nombre de parts existant au jour de l'établissement de l'inventaire, y compris des parts faisant l'objet de la reprise, et multiplié par le nombre de parts faisant l'objet de la reprise.

Le solde subsistant est ensuite affecté aux engagements personnels qui n'auraient pas été tenus.

Tout associé restant par ailleurs tenu, pendant cinq ans, dans la limite de ses apports, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements constatés lors de cet inventaire. Le Président pourra cependant, à tout moment avant l'expiration de ce délai de cinq ans, procéder au remboursement des sommes restant dues. Cette décision, motivée par la situation financière de la société, s'appliquera alors uniformément à tous ceux qui auront quitté la société au cours de l'exercice précédent et éventuellement des exercices antérieurs.

## TITRE IV : COLLÈGES : RÔLES - MODIFICATIONS

### Article 18 – Rôle et Fonctionnement

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou confèrent des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas prise en charge par la société.

Chaque associé relève d'un collège de vote. La présence d'un associé relevant d'un collège amène l'existence pleine et entière du collège au sein des Assemblées.

### Article 19 – Constitution et composition des collèges

Aucun collège ne peut détenir moins de 10% des droits de vote, ni plus de 50%.

Au sein de « VIRGO COOP », il est défini trois (3) collèges. Les associés relèvent d'un et d'un seul de ces trois collèges, dont la pondération pour l'expression du vote en assemblée générale est la suivante :

**Collège « Porteurs du projet – fondateurs - producteurs » - 45 %** : ce collège est constitué par les personnes physiques et morales, dont les fondateurs, et dont l'apport à la constitution de la société et dont



les contributions, principalement immatérielle, au cours de son développement sont productives significatives, qualitatives et régulières. Une liste des membres fondateurs est jointe aux présents statuts.

**Collège « Acteurs citoyens » - 35%** : ce collège est constitué des personnes physiques souhaitant s'associer au développement de la coopérative, et bénéficier de son activité, notamment en tant que consommateurs ou utilisateurs de ses services.

**Collège « Partenaires » - 20%** : ce collège est constitué de personnes morales, publiques ou privées, souhaitant bénéficier de l'activité de la coopérative, et en renforcer le développement ainsi que la structure financière et partenariale.

## **Article 20 – Répartition dans les collèges**

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le Conseil de Gestion est habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation d'un associé à un collège.

## **Article 21 – Modification de la composition des collèges**

La modification des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

## **Article 22 – Modification du nombre de collèges**

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de Gestion ou suite à une demande de la majorité des membres d'un collège. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

## **Article 23 – Affectation et modification de l'affectation d'un membre dans un collège**

Un associé qui cesse de relever d'un collège, mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, peut demander par écrit au Conseil de Gestion à rester sociétaire. Dans ce cas, le transfert de collège est automatique, à la date du constat par le Conseil de Gestion de la réunion de la ou des conditions requises.

## **Article 24 – Pondération des droits de votes par collège**

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises dans les conditions suivantes : chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose. Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de votes.

La délibération est adoptée à la majorité des présents et représentés au sein de chaque collège. Les coefficients de pondération définis à l'article 20 des présents statuts sont ensuite affectés à chaque collège, qui, cumulés, donnent le résultat du vote de l'Assemblée.

Dans le cas de l'existence d'un seul collège, le vote de l'assemblée générale est fondé sur la majorité simple au sein de ce collège, sans pondération.

Il est rappelé qu'il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## **Article 25 – Modification de la pondération des collèges**

La modification de la répartition des collèges peut être proposée par le Conseil de Gestion. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

En cas d'inactivité, de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50% des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

## TITRE V : ADMINISTRATION QUOTIDIENNE - CONTRÔLE

### Article 26 - Président

#### a) Exposé Général

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque qu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision du Conseil de gestion, à la majorité des présents et représentés. (Cf. Article 29 des présents statuts).

La durée du mandat du Président personne physique ou personne morale est fixée à 2 années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle collective des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de la laquelle expire son mandat.

Le Président ne peut pas exercer plus de trois (3) mandats.

Le Président de la Société exerce ses fonctions dans les conditions, notamment de rémunération, fixées par l'assemblée générale ordinaire. Cette rémunération peut notamment être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le premier Président est nommé en annexe aux présents Statuts. Par la suite, il sera désigné par les membres du conseil de gestion, dans le respect des règles inscrites à l'article 29 des présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil de gestion qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du conseil de gestion par lettre recommandée. Le Conseil de Gestion devra alors en informer l'Assemblée Générale, à minima par voie électronique avec accusé de réception.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés en assemblée générale ordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, comprenant impérativement le vote favorable d'au moins deux (2) des associés du collège « Porteurs du projet – fondateurs – producteurs », en ce compris les droits de votes attachés aux parts sociales détenues par le Président.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

## **b) Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés : tout acte de disposition.

Etant entendu qu'il doit prendre l'avis régulier et organisé du conseil de gestion sur les actes les plus importants de la vie quotidienne de la Société, le Président dirige, gère et administre la société dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés et du conseil de gestion
- Prend toute décision d'embauche, d'organisation et de fonctionnement courant de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il peut ainsi par exemple nommer un.e Directeur.trice Général.e

## Article 27 - Directeur général

Sur proposition du Président, le conseil de gestion statuant à la majorité simple des associés présents et représentés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être salariés ou non et obligatoirement associés.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire du conseil de gestion, à la majorité simple des associés membres du conseil de gestion, présents et représentés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sur la proposition du Président, par décision du conseil de gestion prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, en ce compris les droits de vote attachés aux parts sociales détenues par le Directeur Général.

La révocation du Directeur Général peut exister sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale, comprenant impérativement le vote favorable d'au moins deux associés fondateurs membres du collège « porteurs du projet – fondateurs – producteurs ».

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Lorsqu'un Directeur Général est membre du conseil de gestion, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La rémunération éventuelle du Directeur Général au titre de son mandat est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération éventuelle du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue pour ces conventions, comme mentionné à l'Article 30.

## Article 28 – Conseil de Gestion

Il est constitué « conseil de gestion », défini comme suit :

### a) Le conseil de gestion se compose

- De quatre (4) à dix (10) personnes, appartenant à la Société, composé d'une part de membres de droits, ci-après listés et d'autre part de membre élus par la collectivité des associés, lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle devant y procéder, sur proposition du conseil de gestion, de manière à représenter autant que faire se peut la diversité de l'assemblée générale, et à minima suivant le tableau ci-dessous :

Collège	Nombre de représentant et statut
<b>Porteurs du projet – fondateurs – producteurs</b>	4 représentants de droit minimum et 6 maximum (4 de droits + 2 élus maximum)
<b>Acteurs citoyens</b>	1 représentant minimum et 3 maximum - élus
<b>Partenaires</b>	1 représentant minimum et 3 maximum - élus

- Le mandat de chaque membre est renouvelable trois (3) fois.
- Les salariés associés peuvent être élu au sein du conseil de gestion. Leur collège sera celui des « porteurs du projets – fondateurs – producteurs »

Sont membres du comité de gestion :

- Le Président de la société et le(s) Directeur(s) Général(aux), s'il en a été désigné un ou plusieurs.
- En tout état de cause et pour le premier conseil de gestion, les 4 membres fondateurs de la société, membre du collège « Porteur du projet – fondateurs – producteurs », listés en annexe des présents statuts.

Toutes ces personnes physiques ou morales doivent être impliqués dans les objectifs définis dans l'objet social.

Les personnes souhaitant devenir membres du Conseil de gestion devront adresser leur candidature, sur l'invitation du Président à l'assemblée générale, à minima lors de la convocation pour l'assemblée générale ordinaire devant statuer. Le Président procédera à une présentation de leur candidature pour élection par l'assemblée générale ordinaire annuelle,

### b) Le conseil de gestion se réunit et s'organise :

- Autant que de besoin, sur convocation de son Président et sous sa présidence, ou sur convocation du (des) Directeur(s) Général(aux), ou de l'un quelconque des membres du conseil de gestion, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre ou courriel de convocation.
- Au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent et la préparation des documents à proposer aux associés pour l'approbation desdits comptes
- Les décisions sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance ou par voie électronique lorsqu'il s'avère impossible de faire autrement, l'objet des correspondances électroniques étant explicite. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en assemblée, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié. Les Assemblées ne délibèrent valablement que si au moins deux des associés fondateurs sont présents ou réputés tels en cas de recours à tout moyen de communication approprié. Toute décision engageant la Société doit

obligatoirement être prise par les associés.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque membre disposant d'une seule voix, quel que soit le nombre d'actions dont il dispose. Certaines décisions relevant du Conseil de Gestion doivent répondre à d'autres règles de prise de décision, comme indiqué dans les présents statuts.
- Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre, en vertu d'un pouvoir spécial qui peut être donné par simple lettre, voire même par courriel ou télécopie.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par au moins un Membre du conseil de gestion En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux membres du conseil de gestion au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou par le Directeur Général habilité à cet effet ou par un Fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification de la composition du conseil de gestion en exercice résulte valablement de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms de ses membres présents ou absents.

En cas d'équilibre des votes au sein du conseil de gestion, un nouveau vote est organisé devant prendre en compte au double l'avis des associés membres de droit du conseil de gestion, et, le cas échéant, l'avis supplémentaire du Président.

#### *c) Le conseil de gestion a pour mission :*

- D'exercer collégalement le contrôle de la gestion de la société par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) ;
- Peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- L'élection en son sein du Président, et à prendre toute décision liée à l'élection, nomination, révocation de ses dirigeants.
- De nommer sous proposition du Président le ou les directeurs généraux
- L'autorisation de tout engagement de la Société
- La sélection des projets qui entrent dans le cadre de l'activité de la Société et des actions d'ingénierie, de développement, d'investissement et d'exploitation
- L'autorisation des emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit
- L'autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- De consentir à tous crédits par la société hors du cours normal des affaires
- D'initier et de créer différentes commissions de travail, d'études et d'animation spécifiques aux projets qu'il jugera bon
- Le conseil de gestion fixe les pouvoirs des dirigeants sociaux en ce qui concerne le choix des établissements bancaires, les conditions d'ouverture et de fonctionnement, notamment de plafonnement et de délégation de signature, des comptes bancaires de la société
- Nommer en cas de besoin et conformément à la loi un commissaire aux apports ou en industrie

Les membres du conseil de gestion non dirigeants sociaux n'ont individuellement aucun pouvoir en matière de trésorerie.

Le conseil de gestion peut émettre des avis auprès du Président sur toutes questions d'intérêt général pour la société et/ou de nature exceptionnelle et participe, dans toute la mesure du possible, à définir les options stratégiques de la société.

La mission du conseil de gestion est également de diffuser et faire appliquer les bonnes pratiques de gouvernance et les valeurs de l'économie sociale et solidaire, notamment la définition de la stratégie d'innovation sociale de la Société, la diffusion de l'information auprès des salariés de la Société et les bonnes pratiques salariales, le lien avec les usagers, les partenaires, les collectivités locales et particulièrement avec l'ensemble des collègues de la société.

Des modalités de fonctionnement et d'organisation plus détaillées du Conseil de gestion pourront être définies, dans un règlement approuvé par le Conseil de gestion, dans le respect des principes de la Loi du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application.

Pour l'accomplissement des missions ci-dessus définies, à toute époque de l'année, le conseil de gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

#### *d) Jetons de présence – rémunérations exceptionnelles*

L'Assemblée Générale, selon le cas, peut allouer aux membres du conseil de gestion à titre de rémunération, sous forme de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société, dans les limites fixées par les présents statuts (Article 29).

Le conseil de gestion peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres ; ces rémunérations sont portées aux frais généraux de la société et soumises à approbation de l'assemblée générale des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels et dans les limites fixées par les présents statuts (Article 29).

De même, le conseil de gestion peut autoriser les remboursements par la société des frais de voyage et déplacements ainsi que des dépenses engagées par ses membres, dans l'intérêt de la société.

### **Article 29 – Politique de rémunération interne**

La politique de rémunération de la Société pour son Président mais encore pour tous dirigeants et salariés, satisfait aux deux conditions suivantes, telles que définies en application de la loi ESS du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, et de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, la Société applique les politiques de rémunérations internes cumulatives suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq (5) salariés ou dirigeants mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois (7) la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche, si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).



### **Article 30 - Conventions entre la Société et les dirigeants – conventions réglementées**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un des directeurs généraux donnera lieu à l'établissement d'un rapport par l'expert comptable et le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le(s) directeur(s) Général(aux) doivent aviser l'expert comptable et le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels lors de l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour ceux l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

## TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 31 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - GÉNÉRALITÉS

Toute assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés. Elle se compose de tous les associés de l'ensemble des collègues en cours. Nul ne peut y être représenté que par un associé à moins qu'il ne s'agisse d'un représentant légal ou d'un conjoint. Les sociétés sont valablement représentées par un de leurs membres dûment mandatés.

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, au sein de son collègue.

Les décisions collectives des associés prises en assemblée générale ou sur consultation par correspondance, sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Tout associé, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations et de voter personnellement ou par tout moyen de communication approprié, ou de prendre part au vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

La présence de l'associé annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé

### Article 32 - CONVOCATION, INFORMATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les associés sont convoqués pour toute assemblée ou consultation par correspondance, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées sont convoquées et présidées par le Président, ou en son absence, parmi l'un des associés présents. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations pour la convocation des associés. Ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun

d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés pour la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président veillera à présenter aux associés les informations définies par le guide de bonnes pratiques adopté par le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et organisera le débat prévu sur les réalisations et les objectifs de progrès liés auxdits bonnes pratiques dans la Société. Les conclusions seront communiquées au Conseil de gestion.

#### a) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les coopérateurs représentés ainsi que les coopérateurs votant par correspondance postale ou électronique.

#### b) Exercice du droit de vote hors la présence de l'associé à l'assemblée.

Tout associé peut, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser sa formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, sous forme d'un formulaire papier ou électronique, retourné à la Société au siège social, au nom du Président, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

### **Article 33 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### a) Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

#### b) Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une Assemblée Générale Ordinaire est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans la demi-heure qui suit la première convocation. Elle délibère valablement à la majorité des voix exprimées sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

#### c) Majorité

Elle statue à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote présents, représentés ou ayant voté par correspondance, au sein de chaque collège. La pondération de chaque collège est appliquée et amène ainsi la décision de l'assemblée générale

#### d) Pouvoirs

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'augmentation, amortissement ou la réduction du capital ; l'assemblée peut déléguer au conseil de gestion l'évolution du capital en cours d'année, et valide sa modification lors de sa tenue.
- La fusion, scission, apport partiel ou acquisition d'actifs,
- La rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur général,
- L'approbation ou le refus du rapport de gestion, des comptes annuels et affectation des résultats,
- L'approbation ou le refus des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, l'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- L'élection des membres du conseil de gestion – hors membres de droit
- La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le vingtième du capital. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- Celles qui ont une nature ordinaire, c'est-à-dire qui n'apportent pas de modification aux statuts et qui ne sont pas expressément réservées aux assemblées générales extraordinaire ;

## **Article 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée, soit par le président, le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des coopérateurs représentant ensemble un vingtième au moins des droits de vote, pouvant s'exercer à l'assemblée.

## **Article 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **a) Convocation**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Président, soit par les commissaires aux comptes, soit à la demande de 30% des coopérateurs au moins, en cas de carence du Président du Comité de Gestion, par un mandataire de justice désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs coopérateurs.

### **b) Quorum**

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième AG Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours, où les décisions seront prises avec un quorum du dixième des votants.

### **c) Majorité**

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

### **d) Pouvoirs :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider :

- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution de la société
- Modifications statutaires de la société
- Transformation de la société

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts.

Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des associés, augmenter l'engagement de ces derniers.

Toute autre décision relève du pouvoir du conseil de gestion et de ses représentants (Président, directeurs généraux), sous réserve des pouvoirs attribués par le conseil de gestion à ces derniers.

## TITRE VII : COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

### Article 36 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

### Article 37 – Documents sociaux

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Quinze jours avant l'assemblée, tout coopérateur peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### Article 38 – Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

### Article 39 – Réserves impartageables obligatoires et répartition des excédents nets

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment au c du 2e du II et de l'arrêté du 3 août 2015, les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50% des excédents nets, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaires dont :

- 5 % sont affectés à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social ; cette affectation reprenant son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième, et,
- Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire soit à la date des présents, le cinquième du capital social.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

Après réalisation de ces prélèvements, l'Assemblée générale pourra décider d'affecter le solde, en totalité ou en partie, au compte de report à nouveau, ou être affecté à un complément de réserves.

Une fois les réserves réalisées conformément à la loi, le solde restant de l'excédent net pourra être réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de capital social détenu : pour ce faire, il pourra être distribué aux parts sociales un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

#### **Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Pour le cas où la dissolution n'est pas proposée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L227-1 du Code de commerce).

#### **Article 41 - Versement des répartitions**

La répartition des bénéfices a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le président.

### **TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

#### **Article 42 - Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale de ses actifs, ou encore par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés du collège « fondateurs – porteurs du projet - producteurs » sont présents ou représentés.

Elle statue à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi du 31

juillet 2014, soit il est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 43 – Contestations et mode de résolution des différends**

Hors différends relatifs à la détermination du prix des actions de la Société résolus par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, toutes contestations entre les associés d'une part, le Président et la Société d'autre part, ou entre les associés eux-mêmes, et touchant aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, y compris après la dissolution de la Société pendant les opérations de liquidation, seront traitées de préférence dans le cadre du processus du droit collaboratif.

Cette méthode de résolution amiable des conflits privilégie la négociation et les intérêts communs des Parties en présence. Le rôle des avocats encadrant le processus est d'apporter leur concours et leur expertise de la résolution des conflits, avec pour objectif la conclusion d'une entente mutuellement profitable à l'ensemble des Parties. Dans cette perspective, Parties et avocats s'engagent par convention à privilégier avant tout une solution amiable et consensuelle plutôt que contentieuse.

Sur le plan déontologique, seuls des avocats formés aux Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD) sont habilités à intervenir et assister les Parties durant ledit processus. Le but ultime est de parvenir à une solution constructive et apaisante des différends, dans le respect de l'autre Partie, plutôt que de faire intervenir un tiers : médiateur ou juge.

L'accord ainsi trouvé fait l'objet d'une convention qui peut être homologuée par le tribunal compétent. A défaut d'accord dans un délai préalablement défini, les Parties retrouvent leur pleine liberté d'action, y compris par l'engagement d'actions judiciaires.

Nonobstant cette résolution amiable, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, pourront être jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 44 - Engagements pour le compte de la Société en formation**

Un état des comptes établis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés. Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

### **Article 45 - Désignation du Premier Président**

Les associés désigneront le premier Président, dans un acte séparé, ci-après annexé.

### **Article 46 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.





## **Article 47 – Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier des annonces légales dans le département du siège social.



Fait en autant d'originaux que requis par les textes, à Cahors, le 03/09/2018

---

**Signature des associés – les Soussignés, dont les caractéristiques figurent en tête des présentes, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.**

**Mathieu EBBESEN-GOUDIN**, Associé fondateur, collègue « porteurs du projet – fondateur – producteurs »

*"lu et approuvé"*

---

**Clémence URVOY**, Associée fondatrice, collègue « porteurs du projet – fondateur – producteurs »

*"lu et approuvé"*

---

**Mathieu THIBERVILLE**, Associé fondateur, collègue « porteurs du projet – fondateur – producteurs »

*"lu et approuvé"*

---

**Johann VACANDARE**, Associé fondateur, collègue « porteurs du projet – fondateur – producteurs »

*"lu et approuvé"*



Annexe 1 : Liste des associés fondateurs membre de droit du premier conseil de gestion

**Mathieu EBBESEN-GOUDIN**, Associé fondateur

---

**Clémence URVOY**, Associée fondatrice

---

**Mathieu THIBERVILLE**, Associé fondateur

---

**Johann VACANDARE**, Associé fondateur

